



Règlement numéro R 218-2023 modifiant le règlement R 211-2022 concernant les limites de vitesse sur certains chemins et routes situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase

Municipalité de Saint-Athanase

Règlement numéro R 218-2023 modifiant le règlement R 211-2022 concernant les limites de vitesse sur certains chemins et routes situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase

Dépôt : 4 juillet 2023
Avis de motion : 4 juillet 2023
Adoption : 7 août 2023
Entrée en vigueur : 8 août 2023

Règlement numéro R 218-2023 modifiant le règlement R 211-2022 concernant les limites de vitesse sur certains chemins et routes situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT R 218-2023 PAR LA DIRECTRICE
GÉNÉRALE**

Le règlement portant le numéro R 218-2023 a pour objet de modifier les limites de vitesse maximale établi par le règlement R 211-2022 qui est entrée en vigueur le 12 mai 2022, pour modifier la limite de vitesse maximale sur certains chemins et routes situés sur le territoire de la Municipalité.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE la Municipalité reçoit de nombreuses plaintes et souhaite revoir ses limites de vitesse sur son territoire concernant la vitesse établie par le règlement R 211-2022 pour le territoire et la portion du chemin décrits comme suit :

- Sur la route de Picard, direction nord, du chemin de la Rivière-Noire jusqu'au chemin des Peupliers;

ATTENDU QUE de l'avis de ce conseil il est impératif de procéder à une démarche d'intervention en matière de gestion de la vitesse sur la partie de la route mentionnée au paragraphe précédent ;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement R 218-2023 soit adopté ;

QU'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Règlement numéro R 218-2023 modifiant le règlement R 211-2022 concernant les limites de vitesse sur certains chemins et routes situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase

RÈGLEMENT NUMÉRO R 218-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R 211-2022 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINS CHEMINS ET ROUTES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement R 218-2023 remplaçant le règlement R 211-2022 concernant les limites de vitesse sur certains chemins et routes situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase* » qui est abrogé.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur les routes et chemins sur le territoire de la Municipalité, à l'exception des routes et chemins sous la juridiction du Ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 3

Nonobstant l'article 2, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h :

- a) Sur le chemin de l'Église, direction est, de la limite du chemin sous la juridiction du Ministère des Transports du Québec jusqu'à 50 mètres dépassant l'adresse civique portant le numéro 6194 ;
- b) Sur le chemin de l'Église, direction ouest, de la route de Picard jusqu'à la limite du chemin municipal ;
- c) Sur le chemin de la route de Picard, direction nord, à 1,5 km de l'intersection du chemin de la Rivière-Noire et de la route de Picard, jusqu'au Sentier pédestre du Lac aux Canards.

Règlement numéro R 218-2023 modifiant le règlement R 211-2022 concernant les limites de vitesse sur certains chemins et routes situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase

ARTICLE 4

Quiconque contrevient aux articles 2 et 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE